



Politique d'intégrité et anti-corruption

Kindernothilfe – association
enregistrée, Fondation Kindernothilfe
et Coordinations nationales de
Kindernothilfe à l'étranger

Guide Kindernothilfe à la prévention et la lutte contre la corruption

(2^e version entièrement révisée)

Table des matières

1	Introduction	3
2	Définition et formes de corruption	3
3	Domaine d'application	4
4	Système anti-corruption de Kindernothilfe	4
4.1	Prévention de la corruption	4
4.1.1	Gestion des risques	4
4.1.2	Principes et règles de conduite	5
4.1.3	Mesures organisationnelles et procédure de prévention de la corruption	7
4.2	Gestion des cas de corruption et soupçons	9
4.2.1	Lancement d'alerte et informateurs	9
4.2.2	Organe de médiation « lutte contre la corruption »	9
4.2.3	Système de gestion des cas	10
4.2.4	Sanctions	12
5	Mise en œuvre avec les coordinations nationales et organisations partenaires	14
5.1	Mise en œuvre de la politique au sein des coordinations nationales	14
5.2	Organisations partenaires	14
6	Évaluation de la mise en œuvre	15
	Déclarations d'engagement	15

Veuillez noter que le contenu [de cette brochure] est protégé par le droit d'auteur en vertu des prescriptions légales. Pour cette raison, vous n'êtes autorisé à utiliser le contenu que dans le cadre de ces prescriptions. Indépendamment de ce fait, l'éditeur vous consente le droit d'utiliser le contenu sans modifications et sous forme non publique à des fins privées et non lucratives. Dans la mesure du possible, l'association Kindernothilfe doit être mentionnée comme l'éditeur. Par contre, l'octroi de ce droit n'inclut expressément pas l'utilisation à des fins commerciales ou autres fins économiques. En particulier, vous n'êtes pas autorisé à procurer, ni à vous-même ni à des tiers, des avantages économiques par une telle utilisation. Si vous désirez acquérir une licence correspondante, veuillez contacter l'éditeur. L'utilisation sera alors soumise aux conditions de la licence. Aucun droit à l'attribution d'une licence n'est établi.

1 Introduction

Comme témoignage de charité chrétienne, Kindernothilfe (KNH) oriente son action sur les conventions internationales des droits humains, spécialement la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, et s'emploie dans le monde entier à ce que les droits de l'enfant deviennent réalité.

Conformément aux principes d'Istanbul pour l'efficacité des OSC¹, Kindernothilfe s'engage en faveur de la transparence durable, de la responsabilité réciproque en matière d'obligation de rendre compte ainsi que de l'intégrité personnelle et organisationnelle/institutionnelle.

KNH a la responsabilité de faire en sorte que les dons et deniers des contribuables qui lui sont confiés soient utilisés de la manière la plus efficace et efficiente possible dans le cadre des projets soutenus et (partiellement) financés.

La corruption porte atteinte à la dignité et aux droits de l'enfant et constitue un obstacle à l'évolution des sociétés. Les actes dolosifs² et l'utilisation contraire aux fins prévues de fonds de projets soustraient des ressources nécessaires aux projets dont ils ont besoin pour la mise en œuvre de leur travail et, par conséquent, pour la réalisation de leurs objectifs respectifs.

KNH adopte une attitude claire et sans équivoque à l'égard de toute forme de corruption (y compris les actes dolosifs et l'utilisation contraire aux fins prévues des fonds). De cette façon, elle soutient les organisations partenaires à œuvrer pour la mise en place de la transparence et l'intégrité et à s'opposer à la corruption dans leurs pays respectifs.

C'est pourquoi KNH a adopté une politique d'intégrité et anti-corruption permettant de planifier et de mettre en œuvre des mesures pour la promotion de l'intégrité ainsi que pour la prévention et la lutte contre la corruption – aussi bien au sein de l'organisation même que dans les projets soutenus et (partiellement) financés. KNH apporte ainsi une contribution indispensable à la prévention précoce et l'identification en temps opportun de la corruption afin de la combattre de manière efficace et durable.

L'objectif consiste à minimiser le risque de corruption aussi bien au sein de l'organisation même, chez les organisations partenaires ainsi que dans les projets soutenus et (partiellement) financés par KNH. Des règles de comportement et responsabilités contraignantes et claires visent à assurer un haut degré d'intégrité et à rendre efficaces la prévention et lutte contre la corruption, grâce à l'intervention d'une équipe anti-corruption, la mise en place de l'organe de médiation « lutte contre la corruption », la création d'équipes de gestion de cas ainsi que par des mécanismes de contrôle et de plainte.

Tous les collaborateurs et collaboratrices du siège de KNH et des coordinations nationales de KNH à l'étranger (ci-après, les collaborateurs de KNH) sont obligés de signaler les risques de corruption potentiels et, en cas de suspicion ou dans des cas concrets de corruption, d'agir immédiatement et de façon adéquate conformément aux exigences de la politique d'intégrité et anti-corruption.

2 Définition et formes de corruption

Kindernothilfe entend par « corruption » le détournement d'un pouvoir ou de fonds confiés en délégation pour en tirer un profit ou avantage privé. Cette interprétation suit par ailleurs la définition de Transparency International³. Cela couvre aussi bien la fraude, la tromperie frauduleuse, l'abus de confiance, le détournement de fonds et tous les autres actes intentionnels commis au détriment de l'organisation ou du projet, y compris la manipulation de demandes de projet, de rapports financiers et autres, que l'utilisation contraire aux fins prévues des fonds, c'est-à-dire lorsque les fonds sont utilisés pour d'autres fins

que celles ayant été convenues et approuvées.

La corruption se manifeste sous forme d'aspects et types différents et multiples, entre autres :

- corruption active et passive,
- paiements de facilitation,
- chantage, fraude et détournement d'actifs,
- népotisme⁴,
- appropriation d'actifs d'un projet en vue d'un usage privé et
- trafic d'influence pour en tirer un avantage privé.

¹ <https://concordeurope.org/wp-content/uploads/2012/09/DEEEP-BOOK-2014-510.pdf>

² Actes intentionnels commis au détriment de l'organisation ou du projet, par ex. fraude, tromperie frauduleuse, abus de confiance ou détournement de fonds.

³ <https://www.transparency.org/glossary/term/corruption>

⁴ Favorisation active et passive de membres de la famille, d'autres parents ou amis proches.

3 Domaine d'application

La politique d'intégrité et anti-corruption s'applique intégralement à tous les collaborateurs sous contrat de Kindernothilfe, membres du conseil d'administration et du conseil de fondation ainsi qu'aux membres des comités consultatifs du conseil d'administration. Par conséquent, ce groupe de personnes doit s'engager par une déclaration écrite à assurer la prévention et lutte contre la corruption et respecter les principes, règles de conduite et procédures de la présente politique d'intégrité et anti-corruption.

La politique d'intégrité et anti-corruption sert de ligne directrice et orientation d'action pour leur propre comportement intègre aux personnes s'engageant à titre bénévole pour Kindernothilfe, par ex. en tant que membre, au sein des cercles de travail et/ou en tant qu'ambassadeur.

Les organisations de Kindernothilfe au Luxembourg, en Autriche et en Suisse doivent s'engager dans le cadre d'un accord écrit à assurer la prévention et la lutte contre la cor-

ruption et à respecter, conformément aux dispositions légales en vigueur dans les pays respectifs, les principes, règles de conduite et procédures de la présente politique d'intégrité et anti-corruption.

Il en est de même pour les prestataires de service et conseillers travaillant pour Kindernothilfe ou ses coordinations nationales, en particulier dans les pays de réalisation des projets.

Dans le cadre du travail de programme et de projet, les organisations partenaires ont l'obligation contractuelle de respecter les dispositions de la politique d'intégrité et anti-corruption de Kindernothilfe, de se comporter conformément aux principes et règles de cette politique, de prendre des mesures adéquates pour la prévention et la lutte contre la corruption tout en tenant compte des risques de corruption respectifs, ainsi que de protéger les informateurs qui transmettent des informations de bonne foi et de manière non abusive et de ne pas les pénaliser.

4 Système anti-corruption de Kindernothilfe

Un système d'intégrité et anti-corruption efficace requiert tant des mesures de prévention de la corruption ainsi que des mesures pour élucider et sanctionner les cas de corruption, une clarté en ce qui concerne la manière dont il faut gérer d'éventuels soupçons et cas concrets de corruption, qu'une collaboration étroite de différents acteurs qui assument différents rôles et fonctions.

4.1 Prévention de la corruption

4.1.1 Gestion des risques

Par l'intermédiaire d'un système de gestion des risques, Kindernothilfe réagit aux risques identifiés et analysés en adoptant des mesures adéquates visant à éviter les risques de manière efficace, à les éliminer dans la mesure du possible ou à les minimiser. La politique d'intégrité et anti-corruption crée une base contraignante pour la prise de décisions et fournit une orientation d'action lors de la survenance du risque, permettant ainsi de procéder de manière appropriée et efficace.

En raison du modèle d'affaires de Kindernothilfe qui prévoit qu'une grande partie des dépenses sont encourues à l'étranger, il faut non seulement prendre en considération les risques au sein du siège et des coordinations nationales, mais aussi

d'autres risques de corruption potentiels pouvant se vérifier à l'étranger. Les risques concernant le siège et les coordinations nationales incluent notamment les domaines du recrutement du personnel, de la sélection des organisations partenaires, de la passation des marchés de service ou de contrats de service à des prestataires externes, des insuffisances dans les systèmes de contrôle interne ou encore la gestion de sommes d'argent importantes, surtout lors du virement de fonds du projet.

Pour évaluer les risques à l'étranger, des statistiques internationales sont exploitées, telles que l'« indice de perception de la corruption » de Transparency International et l'indice mondial des risques (Weltrisikoindex, WRI) de l'Aide humanitaire. Le risque concernant les différents pays est en outre comparé à l'ampleur des fonds de projet utilisés par pays et an pour parvenir à une évaluation des risques pertinente, adaptée aux intérêts de Kindernothilfe. Le cas échéant, il est également possible d'intégrer un Chapitre de Transparency International lors de l'évaluation des risques. L'évaluation des risques fournit des informations sur les risques de corruption concrets dans les pays de réalisation des projets et constitue la base pour l'adoption de mesures appropriées visant à la prévention et la lutte contre la corruption ainsi qu'à la protection des

lanceurs d'alerte (« whistleblower ») dans le contexte du travail de programme et de projet de Kindernothilfe.

Dans le cadre de l'approbation du projet, une évaluation standard des risques existants et futurs éventuels relative à la coopération avec des organisations partenaires est également réalisée. La coordination nationale responsable de Kindernothilfe réalise un examen auprès de chaque organisation partenaire (potentielle). Les résultats de cet examen sont documentés et servent de base pour la détermination d'exigences potentielles eu égard à la coopération avec l'organisation partenaire.

4.1.2 Principes et règles de conduite

Les principes et règles de conduite énoncés ci-après visent à assurer l'intégrité organisationnelle/institutionnelle ainsi que personnelle dans le contexte de la prévention et de la lutte contre la corruption, conformément à notre entendement chrétien et en accord avec le 5e principe des principes d'Istanbul pour l'efficacité des OSC⁵.

Droit à la protection contre la corruption

Le droit de tous les êtres humains d'être protégés contre les pratiques et conséquences de la corruption est réaffirmé et respecté. Cette protection est assurée sans distinction de sexe, couleur, religion, culture, éducation, statut social et nationalité. Tous les collaborateurs de Kindernothilfe ont le droit de refuser toute participation à un acte de corruption quelconque.

Participation à l'élucidation de cas de corruption

Les collaborateurs de Kindernothilfe ont le droit, et aussi le devoir, de réagir immédiatement à tout acte de corruption dont ils sont témoins ou dont ils ont subi un dommage et lors de tout cas d'apparition suspectée de corruption dont ils ont connaissance et d'en informer directement Kindernothilfe. Cela ne réduit toutefois pas le droit au silence conformément à l'art. 55 du Code de procédure pénale allemand (StPO).

Transparence

À tous les niveaux d'action de son travail, Kindernothilfe pratique la transparence, tant en son sein que vis-à-vis des tiers, par exemple en ce qui concerne les processus de décision, l'utilisation prévue et réelle de ressources, les objectifs et leur mise en œuvre. Cela implique aussi que les organisations partenaires devraient, d'une part, informer les groupes cibles des projets sur les objectifs, budgets et résultats atteints et que,

d'autre part, Kindernothilfe, les organisations partenaires et les projets devraient fournir des rapports détaillés sur l'attribution et l'utilisation des fonds aux parties prenantes concernées.

Kindernothilfe soutient ses organisations partenaires dans le monde entier à s'opposer à la corruption et à promouvoir la transparence.

Kindernothilfe publie un Guide pour répondre aux questions de la presse concernant la prévention et la lutte contre la corruption. En outre, elle publiera des rapports sur des cas de corruption ainsi que sur les mesures de prévention et de lutte contre la corruption d'une manière appropriée et en tenant compte des exigences relatives aux libertés individuelles.

Ensemble avec ses organisations partenaires, Kindernothilfe souhaite assumer un important rôle d'exemple.

Loyauté

Les collaborateurs de Kindernothilfe et les personnes exerçant une activité indépendante, mandatées par Kindernothilfe, se doivent d'être loyaux envers l'organisation Kindernothilfe en tant que leur employeur ou donneur d'ordre ainsi qu'envers les valeurs, préoccupations et intérêts de Kindernothilfe, tels qu'ils sont décrits dans les statuts, la charte, la politique de protection de l'enfance ainsi que dans la présente politique d'intégrité et anti-corruption.

Lorsque des indications ou rumeurs circulent contre des collaborateurs de Kindernothilfe, les collaborateurs concernés peuvent compter sur l'assistance de Kindernothilfe qui examinera, analysera et évaluera soigneusement ces indications et rumeurs afin de protéger ses collaborateurs. Cela vaut également pour les personnes exerçant une activité indépendante, mandatées par Kindernothilfe.

Confidentialité

La protection des données chez Kindernothilfe tient compte des lois en vigueur en matière de protection des données de l'Église protestante en Allemagne, du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne ainsi que de la loi allemande des télémedias (« Telemediengesetz »). Les données et informations sensibles confiées seront traitées de manière confidentielle. La protection des données à caractère personnel est assurée.

⁵ « Pratiquer la transparence et la reddition de comptes : les OSC sont efficaces en tant qu'acteurs du développement lorsqu'elles font preuve d'un engagement organisationnel soutenu en faveur de la transparence, de reddition de comptes réciproque et d'intégrité dans leur fonctionnement interne. »

Participation

En association avec la transparence et la reddition de comptes, la participation des parties prenantes ou groupes cibles a un effet surtout préventif ; il en est de même pour la prévention de la corruption :

Le travail de Kindernothilfe tient obligatoirement compte de l'approche basée sur les droits de l'enfant : « Les enfants sont des personnalités indépendantes et jouissent des droits humains. La réalisation de leurs droits de protection, promotion et participation normalisés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant constitue l'objectif du travail de Kindernothilfe. Pour cette raison, les enfants participent activement à la planification, mise en œuvre et évaluation des activités et projets centrés sur les enfants pour revendiquer leurs droits. » Une participation des enfants et jeunes adaptée à leur âge doit être assurée de la même manière que la participation des différents groupes cibles des programmes et projets.

Dans le cadre de leur responsabilité et de leurs tâches, les collaborateurs de Kindernothilfe seront impliqués de manière appropriée dans les processus de décision, conformément aux principes de direction et de gestion de Kindernothilfe.

Reddition de comptes

Il est rendu compte de manière véridique, transparente, compréhensible et plausible des contenus et effets des organisations partenaires et projets promus par Kindernothilfe. Tous les comptes annuels des partenaires et projets sont vérifiés sur le terrain par des experts-comptables qui délivrent une attestation correspondante. Les comptes annuels et autres rapports financiers sont évalués et confrontés aux budgets annuels préalablement approuvés. Lorsque les comptes annuels et rapports financiers présentent de sérieuses lacunes ou si des écarts budgétaires non autorisés sont constatés, les fonds de projet ne seront versés qu'après l'élimination de ces lacunes.

Kindernothilfe établit les comptes annuels conformément aux critères du Code du commerce allemand pour les sociétés de capitaux de taille moyenne. Outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, Kindernothilfe établit aussi un rapport de gestion. Le rapport annuel et le rapport de gestion font l'objet d'une vérification par un expert-comptable indépendant. La vérification des comptes annuels comprend aussi la vérification conformément à l'art. 53 de la loi allemande sur les principes budgétaires.

Dans son rapport annuel, Kindernothilfe publie le rapport financier validé par un expert-comptable indépendant externe.

Ce rapport comprend des informations complètes et détaillées sur les recettes et les dépenses ainsi qu'une présentation différenciée de l'utilisation des fonds de projet. Pour compléter le rapport annuel, Kindernothilfe publie l'annexe et le rapport de gestion sur son site Web.

De plus, Kindernothilfe se soumet à la vérification annuelle de l'Institut allemand pour les questions sociales (Deutsches Zentralinstitut für soziale Fragen, DZI) afin de confirmer l'utilisation économique et conforme aux statuts des dons.

Respect et observance des lois

Lors de l'exécution des tâches, il faut respecter entre autres les lois et dispositions respectives du droit civil, du travail, pénal et fiscal. Il en va de même pour les statuts respectifs ainsi que pour les règles et réglementations internes.

Les délits de corruption susceptibles de poursuites pénales en Allemagne doivent faire l'objet d'une plainte et ont des conséquences en matière de droit du travail s'ils peuvent être prouvés. Par conséquent, les délits de corruption en Allemagne sont sanctionnés par le droit pénal allemand (Code pénal, StGB). À l'étranger, la corruption est poursuivie ou sanctionnée en fonction des lois civiles et pénales des différents pays en question.

Comportement intègre des collaborateurs

Les collaborateurs de Kindernothilfe et les prestataires de services mandatés par elle font preuve d'intégrité s'ils respectent les droits humains et la Convention des droits de l'enfant, s'ils appliquent les règles internes et engagements volontaires de Kindernothilfe, s'emploient à encourager activement la prévention et la lutte contre la corruption, signalent immédiatement tout soupçon, contribuent autant qu'ils le peuvent à élucider les cas de corruption et défendent les valeurs de Kindernothilfe telles que l'honnêteté, la solidarité, le partenariat, la fiabilité et l'amour du prochain dans le cadre de relations mutuelles et avec des tiers empreintes de respect et d'estime.

Tous les collaborateurs de Kindernothilfe et les prestataires mandatés par elle doivent faire preuve d'un comportement intègre lorsqu'ils opèrent pour Kindernothilfe en Allemagne ou à l'étranger. Toute forme de corruption est strictement interdite. Les conflits d'intérêts doivent être évités de la manière suivante :

A. Le paiement de pots-de-vin est interdit (également lors des déplacements professionnels), même s'il a pour but d'assurer ou d'accélérer une démarche administrative sur laquelle il existe un droit. Dans la mesure où de tels paiements sont

inévitables en cas de danger immédiat de mort ou de blessures, ou les collaborateurs de Kindernothilfe ou les prestataires de service mandatés par elle sont forcés de les effectuer (par ex. lors du passage de frontières), les collaborateurs ou les prestataires de service mandatés par Kindernothilfe doivent en informer Kindernothilfe immédiatement ou, au plus tard, après leur retour.

B. L'acceptation de cadeaux de la part de partenaires commerciaux, organisations partenaires, collaborateurs des projets et groupes cibles est interdite, à moins qu'il ne s'agisse de petits cadeaux de faible valeur ou appropriés en signe de l'hospitalité usuelle dans les pays respectifs et qui ne sont pas accordés avec l'intention claire d'obtenir des avantages ou de créer une situation de dépendance contraignante. Les cadeaux dépassant ce cadre et ceux d'une valeur élevée sont refusés en faisant référence aux directives de Kindernothilfe. Si ceci n'est pas possible pour des raisons protocolaires, politiques et/ou culturelles, ces cadeaux doivent être remis directement à Kindernothilfe (secrétariat du directoire) pour une utilisation ultérieure. Les collaborateurs de Kindernothilfe et les prestataires de service mandatés par elle offrent des cadeaux uniquement si cela est de bonne courtoisie et n'accordent des avantages personnels que dans la mesure où cela ne crée pas une apparence de malhonnêteté, de comportement incorrect ou une situation de dépendance contraignante. Les cadeaux reçus ou offerts d'une valeur de plus de 40 euros doivent être inscrits sur une liste et portés à la connaissance du supérieur hiérarchique ou de Kindernothilfe dans un délai convenable.

C. La proposition et l'acceptation de repas ou la prise en charge de frais sont interdites dans la mesure où elles peuvent influencer l'avancement de projets en cours ou l'approbation de projets et ne constituent pas des dépenses raisonnables, faites de bonne foi et courantes dans le pays en question.

D. Lors de la sélection et de l'emploi des collaborateurs de Kindernothilfe, des procédures claires et transparentes sont appliquées. La représentation des collaborateurs est impliquée conformément à la loi sur la représentation des collaborateurs (« Mitarbeitervertretungsgesetz »). La présélection est documentée par des tableaux résumant les candidatures. Les entretiens avec les candidats sélectionnés sont menés conformément à des guides d'entretien structurés. La présentation d'un extrait du casier judiciaire élargi conformément à l'art. 30 a al. 1 de la loi allemande sur le casier judiciaire fédéral (« Bundeszentralregistergesetz ») est obligatoire pour les collaborateurs en Allemagne et fait partie de la mise en œuvre de la politique de protection de

l'enfance de Kindernothilfe. Les décisions sont documentées de façon claire et transparente. Le conflit d'intérêt survenant lors de l'emploi de parents proches des membres des organes et des collaborateurs de Kindernothilfe doit être signalé à l'avance aux responsables de Kindernothilfe pour la sélection et l'emploi par les personnes concernées. Il en est de même pour des missions confiées à des membres de famille, parents et amis des membres des organes et des collaborateurs de Kindernothilfe.

4.1.3 Mesures organisationnelles et procédure de prévention de la corruption

4.1.3.1 Siège

Le siège dispose d'une structure organisationnelle claire avec des domaines de responsabilités et d'activités bien définis, transparents et cohérents ainsi que d'un système de contrôle interne adéquat avec des procédures et mécanismes efficaces pour l'identification, la surveillance et le signalement de risques pertinents.

Des dispositions organisationnelles fixent les manières de procéder et compétences des collaborateurs, entre autres lors de la sélection et de l'emploi du personnel, de l'approvisionnement de services et biens (directive relative à l'approvisionnement), de l'approbation de demandes de projet ainsi que de la dépense des budgets pour les frais matériels. Dans ce contexte, le principe des « quatre yeux » est appliqué de façon générale.

Une société de révision externe vérifie la régularité, rentabilité et utilité des transactions dans les différents domaines du siège sur la base d'un plan de vérification adopté par le directoire.

Les collaborateurs de Kindernothilfe sont informés sur les risques de corruption ainsi que sur les mesures de prévention et lutte contre la corruption et formés en tenant compte de leur domaine de travail respectif pour pouvoir faire face aux risques de corruption et prendre des mesures de prévention et lutte contre la corruption.

Kindernothilfe développe et met en œuvre un système de gestion de la conformité (« Compliance Management System ») modulaire en pesant les risques et leur probabilité d'apparition pour réduire les risques matériels et immatériels qui peuvent se produire suite à des infractions aux règles et directives, la non-observation d'engagements volontaires ainsi qu'à des comportements douteux sur le plan éthique et moral. Le système de gestion de la conformité vise à assurer par des mesures correspondantes d'une part l'observance

des règles, directives et engagements volontaires ainsi que le comportement non douteux sur le plan éthique et moral de Kindernothilfe en tant qu'organisation, de ses organes et de ses collaborateurs et, d'autre part, à éviter et déceler des infractions significatives.

4.1.3.2 Rôle du conseil d'administration et du directoire

Les fonctions, rôles et tâches du conseil d'administration et du directoire sont réglementés dans les statuts de Kindernothilfe.

Le code de gouvernement d'entreprise (« Corporate Governance Kodex ») diaconal de Kindernothilfe fixe des règles de comportement contraignantes pour ces deux organes qui concrétisent et complètent les dispositions statutaires. Aux termes du code, le conseil d'administration et le directoire ou les membres des organes respectifs sont tenus

- de créer un environnement dans lequel l'abus du pouvoir confié est prévenu, combattu et élucidé ;
- d'établir des normes et règles de comportement préventives et de s'employer à faire en sorte que les organisations partenaires disposent elles aussi de réglementations correspondantes ;
- d'agir toujours conformément aux intérêts de Kindernothilfe, de révéler d'éventuels conflits d'intérêt et d'en informer le conseil d'administration.

Dans ce contexte, il incombe au conseil d'administration et au directoire ou aux membres des organes respectifs

- d'être un exemple de conformité en ce qui concerne les valeurs, principes et règles de conduite de Kindernothilfe ;
- de maintenir et renforcer l'intégrité personnelle des collaborateurs et l'intégrité institutionnelle de Kindernothilfe ;
- de créer une culture organisationnelle au sein de laquelle tous les collaborateurs assument la responsabilité d'un comportement intègre ;
- de laisser la possibilité aux collaborateurs de Kindernothilfe ainsi qu'aux tiers, notamment aux collaborateurs des organisations partenaires et projets, d'utiliser des voies et possibilités protégées, à part les procédures de signalement internes, pour pouvoir signaler des cas de corruption, d'actes dolosifs ou d'utilisation contraire aux fins prévues des fonds.

Rapports au conseil d'administration et à l'assemblée générale :

- Le directoire informe le conseil d'administration de manière appropriée et en tenant compte des exigences relatives aux libertés individuelles sur les cas de corruption et soupçons pertinents.
- Le conseil d'administration et le directoire informent l'assemblée générale de manière appropriée et en tenant

compte des exigences relatives aux libertés individuelles sur les cas de corruption.

4.1.3.3 Accompagnement de projet

L'accompagnement de projet de Kindernothilfe qui s'étend sur tout le cycle du projet, depuis le dépôt de la demande jusqu'au rapport final sur le projet, tient compte d'une série de mesures qui visent directement et indirectement à prévenir et lutter contre la corruption. Ceci inclut notamment :

- l'examen en aval de nouvelles organisations partenaires (potentielles) par des collaborateurs de Kindernothilfe ;
- l'engagement contractuel des organisations partenaires à respecter les directives financières obligatoires (budgétisation d'une part et établissement des comptes annuels d'autre part) ;
- l'engagement contractuel des organisations partenaires de respecter les principes de la politique d'intégrité et anti-corruption et de mettre en œuvre des mesures appropriées pour la prévention et la lutte contre la corruption ;
- des directives pour l'établissement de plans de financement et de budgets annuels ainsi que de comptes annuels de la part des organisations partenaires et projets ;
- la réalisation d'analyses des risques de corruption auprès de certaines organisations partenaires et projets par des collaborateurs et collaboratrices de Kindernothilfe ;
- l'application générale du système des « quatre yeux »/contrôle multiple lors de l'approbation de demandes de projet, budgets ainsi que lors de la réception et acceptation des rapports financiers d'organisations partenaires et projets.

4.1.3.4 Équipe anti-corruption

L'équipe anti-corruption Kindernothilfe composée de deux membres, mise en place par le directoire, est l'interlocutrice pour tous les cas de corruption ou de soupçon de corruption, d'actes dolosifs et/ou d'utilisation contraire aux fins prévues des fonds signalés en interne ou en externe à des collaborateurs de Kindernothilfe ou identifiés par ces derniers. Elle est en contact régulier avec l'organe de médiation externe « lutte contre la corruption ».

L'équipe anti-corruption a essentiellement les tâches suivantes :

- point de contact en cas de questions relatives à la prévention et la lutte contre la corruption ;
- définition de normes pour le traitement de cas de corruption et de soupçon de corruption ainsi que pour leur documentation et archivage ;
- recours à l'équipe de gestion de cas pour l'examen/l'élucidation et la vérification de cas de corruption et de soupçons de corruption ;

- coordination et, le cas échéant, soutien en termes de contenu de l'équipe de gestion de cas lors de l'examen/l'élucidation et de la vérification des soupçons ;
- implication ou information de l'organe de médiation externe ;
- rapports confidentiels et tenant compte des exigences relatives aux libertés individuelles sur les cas de corruption et soupçons pertinents au directoire ;
- information de Kindernothilfe et de ses coordinations nationales sur des développements actuels et pertinents en matière de prévention et lutte contre la corruption ;
- organisation d'échanges d'expériences réguliers sur des questions spéciales ainsi que sur les leçons apprises (« Lessons Learnt ») qui ont été identifiées comme étant pertinentes pour des cas futurs dans le cadre de l'évaluation du cas ;
- participation au développement ultérieur de la politique d'intégrité et anti-corruption ;
- réalisation de cours d'introduction pour les nouveaux collaborateurs ;
- participation lors des activités de formation dans le cadre du développement du personnel.

L'équipe anti-corruption peut être contactée à l'adresse e-mail : anti-corruption.team@Kindernothilfe.de qui sera publiée, entre autres, aussi sur le site Web de Kindernothilfe.

4.2 Gestion des cas de corruption et soupçons

4.2.1 Lancement d'alerte et informateurs

Par lancement d'alerte (« whistleblowing »), Kindernothilfe entend la révélation de risques ainsi que de faits illégaux ou illégitimes par des informateurs avec l'objectif de favoriser un changement positif.

Vu que le « whistleblowing » permet de découvrir des irrégularités chez les partenaires, projets, coordinations nationales et au sein du siège de Kindernothilfe, les systèmes de lancement d'alerte sont utiles par rapport au désir de Kindernothilfe de défendre les droits de l'enfant de manière efficace.

Kindernothilfe n'interprète pas le « whistleblowing » comme diffamation ou dénonciation. La personne lançant l'alerte est protégée dans les limites des possibilités de Kindernothilfe. L'objectif est de découvrir, d'élucider et de lutter contre des irrégularités dans l'intérêt des organisations impliquées et de leurs parties prenantes. À cet égard, nous considérons que les informateurs agissent de bonne foi et de manière non abusive. Kindernothilfe ne tolère pas la diffusion volontaire d'informations fausses, la diffamation, les suspicions injustifiées et les insultes par le « whistleblower ». Le cas échéant, il fera l'objet

de poursuites et de sanctions.

La protection du « whistleblower » est importante pour nous : dans la mesure du possible nous respectons l'anonymat des whistleblower dans le cadre de la gestion du cas. Nous nous engageons à ce que les collaborateurs de Kindernothilfe qui transmettent des informations de bonne foi et de manière non abusive ne soient pas désavantagés. Le système pour le signalement, la notification et la poursuite/vérification de soupçons ainsi que les tâches et responsabilités respectives des acteurs de notre système d'intégrité et anti-corruption tiennent compte de manière appropriée de cette préoccupation.

Pareillement, nous respectons le principe de la présomption d'innocence : d'un côté, les personnes soupçonnées/accusées ont le droit de former un recours effectif et, le cas échéant, le droit à un procès équitable et à l'assistance juridique. De l'autre côté, les personnes accusées à tort doivent être protégées et leurs droits doivent être préservés. Cela implique aussi que Kindernothilfe indemnise ses collaborateurs et collaboratrices pour des désavantages financiers inévitables (par ex. manque à gagner, frais de déplacement et d'avocat) pendant l'examen du soupçon.

4.2.2 Organe de médiation « lutte contre la corruption »

L'organe de médiation externe « lutte contre la corruption » de Kindernothilfe contribue à protéger les parties prenantes de Kindernothilfe contre l'abus de pouvoir et la corruption. L'organe de médiation applique les normes de l'International Ombudsman Association. Elle respecte ainsi les principes de l'indépendance, de la neutralité et impartialité ainsi que de la confidentialité.

Grâce à l'organe de médiation, les informateurs ont la possibilité de rester anonymes ce qui facilite le « whistleblowing » et crée une base importante pour la protection des informateurs. En même temps, elle a la tâche de protéger les personnes accusées contre des soupçons non justifiés.

L'organe de médiation informe les lanceurs d'alerte aussi sur d'autres voies de signalement, à part les voies internes et autres, et les conseille en cas de soupçons.

Il peut être contacté par une adresse e-mail à part : ombuds-person.anti-corruption@Kindernothilfe.de qui sera publiée, entre autres sur le site Web de Kindernothilfe.

L'organe de médiation traite les plaintes, signalements et indications en matière de corruption qui lui sont adressés. Il peut lui-même aussi faire des investigations. Là, où d'autres organes

à l'interne ou à l'externe de Kindernothilfe sont responsables du traitement d'une plainte, l'organe de médiation suggère aux plaignants de contacter directement ces autres organes.

De plus, l'organe de médiation fait activement des recommandations, indépendamment de plaintes concrètes, pour améliorer les processus et structures de Kindernothilfe en matière de prévention et de réduction des risques de corruption.

4.2.3 Système de gestion des cas

Avec sa politique d'intégrité et anti-corruption et son système de gestion des cas, Kindernothilfe dispose d'un système institutionnel pour gérer et poursuivre les cas de corruption et soupçons. Ce système a pour objectif de permettre, en cas de corruption et de soupçon, un examen adéquat et rapide de la situation donnée, d'identifier de façon précoce des cas de corruption et de les combattre.

Ce système est connu de tous les membres du conseil d'administration et du conseil de fondation ainsi que des collaborateurs de Kindernothilfe, vu que le directoire les informe par écrit sur l'entrée en vigueur de la politique d'intégrité et anti-corruption dans sa version la plus récente. En outre, toutes les organisations partenaires, ainsi que tous les projets soutenus par Kindernothilfe, doivent être informés sur l'existence, les acteurs et leurs responsabilités au sein du système pour pouvoir communiquer leurs soupçons. Toutes les personnes impliquées dans le signalement, l'élucidation et le traitement, s'engagent à traiter de manière strictement confidentielle tous les cas signalés, de protéger de manière appropriée l'identité des lanceurs d'alerte et personnes accusées et de préserver leurs droits.

4.2.3.1 Équipe de gestion des cas

L'équipe de gestion des cas interviendra au cas par cas sur instruction de l'équipe anti-corruption dès que des cas de corruption ou soupçons sont signalés ou identifiés. Outre le type et la gravité du cas de corruption ou du soupçon, la composition de l'équipe doit également tenir compte des personnes accusées :

- si des collaborateurs d'une organisation partenaire ou d'un projet sont concernés, l'équipe de gestion des cas se compose en général du directeur de programme compétent, du coordinateur du programme et du contrôleur du projet ainsi que d'un membre de l'équipe anti-corruption. L'équipe de gestion des cas décide si et de quelle manière utile la coordination nationale sera impliquée dans l'élucidation des soupçons. Selon la gravité du cas de corruption ou du soupçon, les directions du département Étranger et du département Contrôle de gestion et finances doivent être impliquées et le directoire doit être informé. Ceci est généralement le cas lorsqu'il s'agit de corruption systémique.

- Si des collaborateurs d'une coordination nationale sont concernés, l'équipe de gestion des cas se compose en général de la direction du département Étranger, du directeur de programme compétent et du contrôleur du projet ainsi que d'un membre de l'équipe anti-corruption. Selon la gravité du soupçon, la direction du département Contrôle de gestion et finances ainsi qu'un membre du directoire doivent être impliqués.
- En cas de soupçons à l'égard de collaborateurs du siège de Kindernothilfe, il faut différencier les situations suivantes : A) Si un membre du directoire est concerné, alors deux membres du conseil d'administration et un autre membre du directoire forment l'équipe de gestion des cas. La direction du département Personnel ainsi que l'organe de médiation externe doivent être impliqués à titre consultatif. B) Si une direction de département est concernée, le supérieur hiérarchique, un autre membre du directoire et la direction du département Personnel forment l'équipe de gestion des cas. Le cas échéant, l'organe de médiation externe doit être impliqué à titre consultatif. C) Dans tous les autres cas, le supérieur hiérarchique, un(e) représentant(e) du département Personnel ainsi qu'un membre de la représentation des collaborateurs forment l'équipe de gestion des cas. Selon la gravité du cas, un membre du directoire ou l'ensemble du directoire et l'organe de médiation externe doivent être informés. Généralement, il est prévu dans toutes ces situations que les collaborateurs accusés peuvent impliquer l'organe de médiation à titre consultatif.

Mission d'information :

En règle générale, le service des relations avec la presse de Kindernothilfe doit être informé immédiatement lorsqu'il s'agit d'un cas de corruption ou d'un soupçon particulièrement grave ou pertinent du point de vue des médias. Dans le cadre de l'adhésion à Transparency International Deutschland e.V. (TI-Deutschland), le siège de TI-Deutschland doit être informé lorsqu'il s'agit d'un cas de corruption particulièrement grave ou attirant l'attention des médias.

Mission de documentation :

L'équipe de gestion des cas est responsable de la documentation du cas traité conformément aux normes élaborées par l'équipe anti-corruption. Des informations sur le lanceur d'alerte (s'il est connu), l'accusé, le contenu/l'objet du soupçon ou du cas de corruption, les mesures adoptées, l'avancement du traitement du dossier ou les résultats de l'examen, les sanctions éventuelles et les leçons apprises sont documentées de forme structurée.

4.2.3.2 Signalement de cas de corruption et soupçons

Le signalement d'un cas de corruption ou d'un soupçon peut

être adressé de différentes manières à Kindernothilfe. Les soupçons peuvent résulter entre autres

- des observations faites par les collaborateurs de Kindernothilfe, par ex. lors de la passation de marchés ou de l'achat de biens et services,
- des lanceurs d'alerte, comme par ex. des conseillers (locaux), collaborateurs d'organisations partenaires et projets, experts-comptables,
- d'observations et/ou d'entretiens lors de visites chez les partenaires/projets ou
- d'informations ou incohérences dans les rapports de projet et comptes annuels des partenaires/projets.

Les collaborateurs de Kindernothilfe contactent immédiatement ou bien l'équipe anti-corruption de Kindernothilfe, ou bien l'organe de médiation « lutte contre la corruption » et leur signalent les informations qu'ils possèdent, le cas échéant aussi de manière anonymisée (voir 4.1.2).

Les lanceurs d'alerte externes ont la possibilité de signaler les cas de corruption ou soupçons, le cas échéant aussi de manière anonymisée, aux collaborateurs du siège, à l'équipe anti-corruption (adresse e-mail : anti-corruption.team@knh.de) ou à l'organe de médiation « lutte contre la corruption » (ombudsperson.anti-corruption@knh.de).

En général, les lanceurs d'alerte en cas de corruption ou de soupçon concernant les organisations partenaires ou projet s'adressent aux collaborateurs des directions Étranger. Les collaborateurs respectifs doivent informer immédiatement l'équipe anti-corruption de Kindernothilfe sur tous les cas de corruption et soupçons qui leur ont été signalés. Il n'incombe pas aux collaborateurs qui ont été informés sur un cas de corruption ou soupçon de juger ou de décider si une indication doit être vérifiée ou non – ceci aussi pour leur propre protection.

4.2.3.3 Examen de cas de corruption et soupçons

L'équipe de gestion des cas est compétente depuis la première appréciation ou évaluation, en passant par l'examen de cas de corruption et soupçons, jusqu'aux propositions de sanctions en cas d'irrégularités constatées ou vérifiées tout en respectant les faits en matière de droit civil, du travail et pénal.

L'équipe de gestion des cas est tout à fait libre de demander un autre soutien (interne/externe) pour pouvoir assumer ses tâches de manière efficiente et efficace. Il peut s'agir notamment d'experts tels que des experts-comptables, avocats ou collaborateurs des coordinations nationales qui effectuent des examens/vérifications, par ex. au niveau du partenaire/du projet, interrogent les accusés ou les personnes concernées et/

ou le lanceur d'alerte (à moins qu'il ne reste anonyme) et/ou assistent l'équipe en termes de conseil juridique.

L'examen se déroule essentiellement selon les étapes suivantes :

Étape 1 : Création de l'équipe de gestion des cas conformément à 4.2.3.1 et contrôle si, en fonction de la gravité et/ou de la pertinence du cas de corruption/soupçon du point de vue des médias, il faudrait anticiper l'étape 6.

Étape 2 : Saisie des faits et première appréciation et évaluation de l'indication est-ce qu'il existe un soupçon justifié ou est-ce que des irrégularités ont été constatées qu'il faut poursuivre ? Est-ce que le soupçon est poursuivi ou non ? Parmi les critères, on peut mentionner entre autres :

- crédibilité de la source/du lanceur d'alerte ;
- degré de concrétion de l'irrégularité ou du fait (présumé/e), c.-à-d. est-ce qu'il/elle est présenté/e de manière suffisamment fondée, concrète, compréhensible et plausible ?
- étendue de l'irrégularité structurelle ou systémique.

Étape 3 : décision de la marche à suivre :

- Est-ce qu'un soutien (interne/externe) est requis ?
- Clarification des rôles et responsabilités (qui fait quoi).
- Vérification si et, le cas échéant, quelles mesures de protection doivent et peuvent être adoptées pour le lanceur d'alerte.
- Détermination de l'étendue de l'examen (au niveau du temps et du contenu).
- Formuler des termes de référence pour l'examen.
- Si une organisation partenaire est concernée, vérifier si et/ou quand d'autres organisations de donateurs et d'autres unités de travail du siège de Kindernothilfe doivent être informés.
- Vérifier si et/ou quand les autorités judiciaires (aussi dans les pays partenaires) doivent intervenir. À cet effet, il faut solliciter l'assistance d'un conseil juridique.

Étape 4 : Établissement des faits et vérification avec l'objectif d'étayer un soupçon justifié ou de le dissiper, de poursuivre les irrégularités réelles et d'identifier et documenter leur étendue. Mesures possibles :

- si une organisation partenaire est concernée, demander à la coordination nationale de réunir des informations sur place et d'effectuer un examen ;

- mandater un expert-comptable d'effectuer des vérifications (de détournement de fonds) sur le terrain ou auprès du siège sur la base des termes de référence, entre autres élucidation des faits, préservation des preuves, détermination du volume des dégâts ;
- interroger les personnes concernées, témoins et accusés ;
- consigner les résultats.

Étape 5 : Sur la base des résultats, proposer en temps utile des mesures et sanctions pour adoption à l'organe compétent (directoire ou conseil d'administration). L'attention devra se porter en particulier sur les faits en matière de droit du travail, civil et pénal.

Étape 6 : Le service de presse, l'unité de travail Communication et le département Formation et relations publiques sont priés d'assurer une communication appropriée vis-à-vis du public et des bailleurs de fonds de Kindernothilfe tout en prenant en considération la situation spécifique à chaque cas. Le cas échéant, il faudrait prioriser cette étape dans le cadre d'une communication proactive et transparente, notamment pour éviter de causer des dommages à l'image de Kindernothilfe. Dans des cas particulièrement graves et/ou attirant l'attention des médias, il faut éventuellement informer le siège de TI-Deutschland.

Étape 7 : Établir une documentation systématique et structurée du cas dans le respect des prescriptions légales en matière de protection des données. Les cas ne faisant pas l'objet d'un suivi ultérieur sont également documentés. Les motifs à cet égard doivent alors être mentionnés dans la documentation.

Étape 8 : Évaluation du cas et « leçons apprises » : quelles sont les leçons, les nouvelles connaissances ou expériences issues de la gestion du cas qui sont pertinentes pour la gestion de cas pouvant se présenter à l'avenir ?

Présentation schématique du déroulement voir page suivante.

4.2.4 Sanctions

Les sanctions donnent un signal fort et sont adoptées de manière cohérente en tenant compte du principe de la proportionnalité

- en cas de non-respect ou de violations de la politique d'intégrité et anti-corruption de Kindernothilfe,

- en cas d'utilisation contraire aux fins prévus des fonds,
- en cas de corruption prouvée ou d'infractions confirmées (telles que l'abus de confiance, le détournement de fonds, la corruption active ou passive) ainsi
- qu'en cas d'abus suite à négligence grave ou d'abus intentionnels des systèmes de lancement d'alerte, tels que la diffamation, la calomnie, la diffusion de fausses informations ciblées,
- lorsque des personnes concernées, comme par ex. des collaborateurs de Kindernothilfe ou des organisations partenaires, ne participent pas activement à l'élucidation d'éventuels soupçons,
- lorsqu'il n'est pas remédié comme convenu et en temps utile aux irrégularités constatées et/ou aux motifs des irrégularités ou s'ils ne sont pas éliminés.

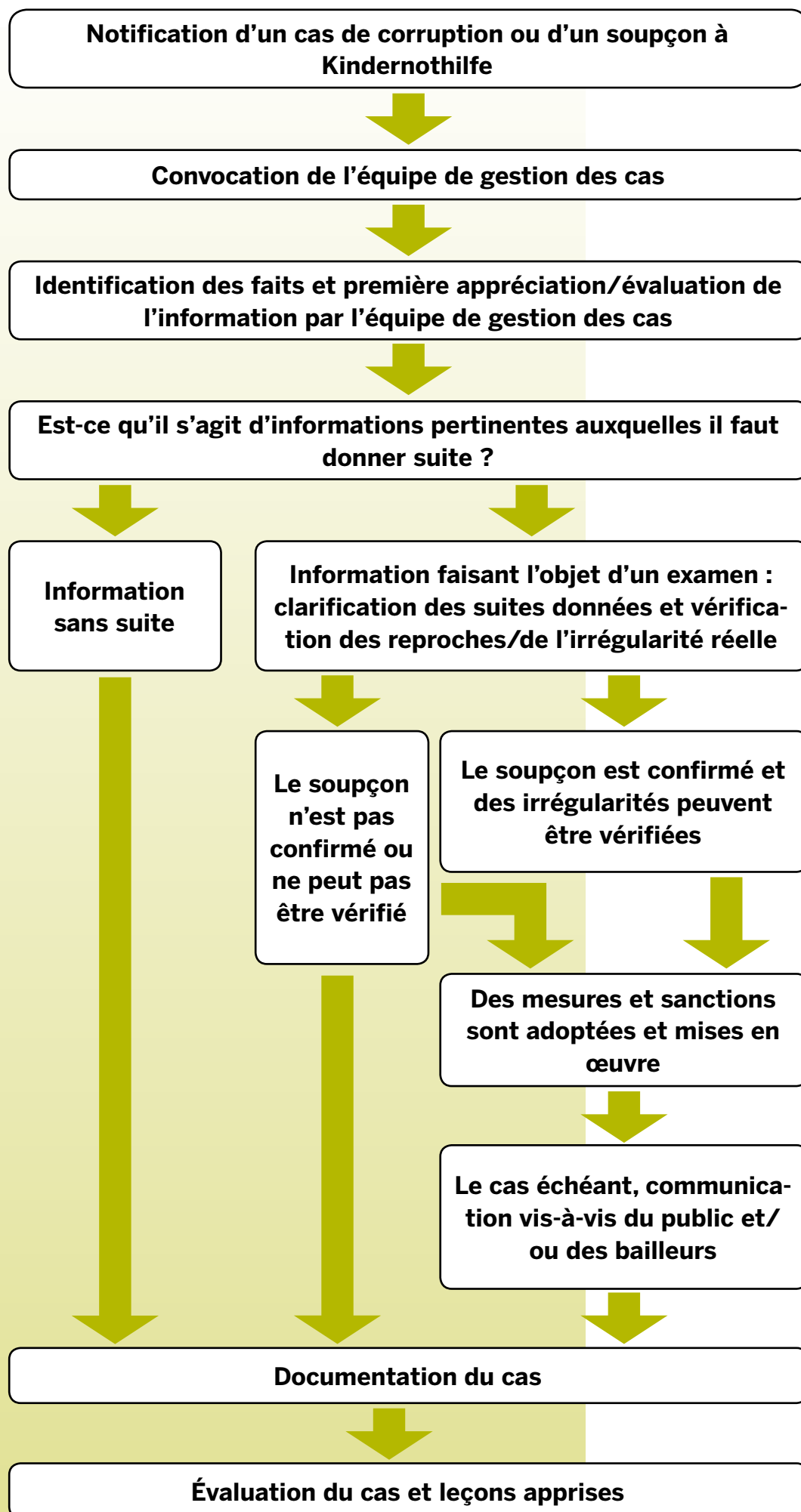
Selon l'infraction ou le délit commis ou les faits prouvés, il est possible d'adopter entre autres les sanctions suivantes :

- sanctions disciplinaires et mesures sur le plan du droit du travail contre des collaborateurs sous contrat (y compris les membres du directoire) de Kindernothilfe,
- demande et application d'actions en dommages et intérêts ou de demandes de remboursement aussi bien à l'encontre des collaborateurs de Kindernothilfe qu'à l'encontre des organisations partenaires et/ou leurs collaborateurs et collaboratrices,
- révocation de membres des organes de Kindernothilfe et/ou exclusion de membres de l'association,
- ouverture de poursuites en Allemagne et, le cas échéant, à l'étranger,
- suppression de la promotion du projet concerné,
- suppression temporaire ou définitive de la collaboration avec les organisations partenaires concernées,
- partage d'informations dans le respect de la protection des données et des exigences relatives aux libertés individuelles avec d'autres organisations de donateurs de l'organisation partenaire concernée.

Pendant l'élucidation ou l'identification de cas suspects de corruption concernant des organisations partenaires ou projets qui sont (partiellement) financés par Kindernothilfe, en général aucun paiement n'est effectué à l'organisation partenaire concernée ou au projet concerné jusqu'à ce que les faits soient clarifiés. La décision correspondante est prise par l'équipe de gestion des cas.

Le préjudice pour la réputation et l'image et l'étendue des dommages matériels de Kindernothilfe doit être pris en compte impérativement lors de l'adoption de sanctions.

Protection de
l'informateur
et de l'accusé
conformément
au principe de
la présomption
d'innocence



5 Mise en œuvre avec les coordinations nationales et organisations partenaires

Les coordinations nationales de Kindernothilfe assument deux rôles lors de la mise en œuvre de la politique anti-corruption. D'une part, elles constituent une interface vers les partenaires locaux. Dans ce contexte, la politique représente la base sur laquelle Kindernothilfe interagit avec ses partenaires. D'autre part, la politique s'applique aussi aux coordinations nationales elles-mêmes. Elle sert donc aussi de guide à l'organisation et à l'administration de ces structures.

Les coordinations nationales communiquent la politique anti-corruption de Kindernothilfe à ses partenaires et entretiennent un dialogue permanent au sujet des risques de corruption et de leur minimisation dans le contexte respectif. Ensemble avec les partenaires, elles analysent aussi les risques de corruption de ceux-ci ainsi que les mécanismes existants de lutte contre la corruption.

Sur cette base, elles identifient des besoins de mesures pour le renforcement des capacités chez les partenaires et formulent des recommandations correspondantes.

De plus, les coordinations nationales nouent et entretiennent des contacts avec des acteurs pertinents qui se penchent sur le thème de la lutte contre la corruption dans leur propre contexte. Le cas échéant, elles mettent en contact ces acteurs avec les partenaires afin de faciliter un processus d'apprentissage commun.

Ces activités sont toujours réalisées en étroite consultation et font l'objet de rapports transparents au siège de Kindernothilfe.

5.1 Mise en œuvre de la politique au sein des coordinations nationales

En partie, les coordinations nationales de Kindernothilfe se distinguent considérablement par leur taille ainsi que leur forme organisationnelle et juridique. L'application de la politique à ces coordinations doit être adaptée conformément à ces différences.

Le point de départ est que les risques de corruption existent aussi ou pourraient surgir aussi au niveau des coordinations nationales. Par conséquent, ces risques spécifiques doivent

être analysés ensemble avec le siège. Sur la base de cette analyse, des accords visant à minimiser les risques identifiés sont stipulés entre le siège et les différentes coordinations nationales. Ces accords comprennent aussi bien des mesures préventives que des procédures pour gérer les cas de corruption et soupçons de corruption.

De cette manière, Kindernothilfe donne l'exemple et pratique elle-même ce qu'elle attend de ses partenaires. De par leur rôle de représentants de Kindernothilfe, les coordinations nationales ont ainsi une responsabilité particulière dans leurs propres pays.

5.2 Organisations partenaires

Les organisations partenaires de Kindernothilfe sont tenues de respecter les principes de la politique d'intégrité et anti-corruption, de mettre en œuvre des mesures appropriées de prévention et de lutte contre la corruption et de protéger les « whistleblower ». Une déclaration d'engagement correspondante est ancrée dans l'accord de coopération (« Agreement of Cooperation ») et dans le contrat de projet (« Project Contract »).

Si des risques de corruption ont été identifiés, des accords supplémentaires entre Kindernothilfe et l'organisation partenaire devraient mener à un traitement de ces risques. L'organisation partenaire contrôle régulièrement, ensemble avec Kindernothilfe, la mise en œuvre des mesures convenues et, au besoin, convient d'un ajustement.

En cas de non-respect des accords et mesures convenus, Kindernothilfe peut mettre fin à la coopération.

6 Évaluation de la mise en œuvre

La mise en œuvre de la politique d'intégrité et anti-corruption de KNH doit faire l'objet d'un contrôle régulier.

Ce contrôle tient compte de différents aspects :

- respect du plan de mise en œuvre (annuel) ;
- état des connaissances et information quant à la politique au sein de l'ensemble de KNH (tous les deux ans) ;
- degré de réalisation dans le cercle des partenaires (tous les cinq ans) ;
- « leçons apprises » sur la base des résultats des évaluations de cas réalisées par la gestion des cas (tous les deux ans) ;
- le cas échéant et en considération des « leçons apprises, développement ultérieur et ajustement de la politique d'intégrité et anti-corruption.

Ces contrôles sont commandés par le directoire qui, à son tour, rend compte chaque année au conseil d'administration. Tous les départements pertinents, responsables des contrôles respectifs, participent à ces contrôles. Si nécessaire, l'organe de médiation peut être impliqué.

Duisbourg, Juillet 2019

Directoire, conseil d'administration de Kindernothilfe et conseil de fondation de la fondation Kindernothilfe

Déclarations d'engagement

Réglementations concernant les membres des organes (conseil d'administration, conseil de fondation, comités consultatifs) de l'association Kindernothilfe et de la fondation Kindernothilfe.

Par la présente, je m'engage à respecter les dispositions de la politique d'intégrité et anti-corruption ci-jointe de Kindernothilfe, à me comporter conformément aux principes, règles et procédures définis dans cette politique et à promouvoir, dans le cadre de mon mandat, la prévention et la lutte contre la corruption.

Réglementations concernant les collaborateurs de Kindernothilfe (siège et coordinations nationales)

Par la présente, je m'engage à respecter les dispositions de la politique d'intégrité et anti-corruption ci-jointe, à me comporter conformément aux principes, règles et procédures définis dans cette politique et à promouvoir, dans le cadre de ma collaboration avec Kindernothilfe, la prévention et la lutte contre la corruption. Par ailleurs, je réagirai immédiatement à tous les cas de corruption et soupçon et en informerai sans délai Kindernothilfe.

Réglementations concernant les prestataires de service et conseillers (dans le cadre du travail de programme/projet) :

La politique d'intégrité et anti-corruption de Kindernothilfe fait partie intégrante du contrat (Annexe). À la signature du contrat, le prestataire de service/conseiller prend l'engagement de respecter les dispositions de ces documents, de se comporter conformément aux principes et règles de cette politique, de prendre des mesures adéquates pour la prévention et la lutte contre la corruption en tenant compte des

risques de corruption respectifs ainsi que de protéger les informateurs qui transmettent des informations de bonne foi et de manière non abusive et de ne pas les pénaliser.

Réglementation conformément à l'Accord général de coopération (« General Agreement of Cooperation ») et au contrat de projet (« Project Contract ») :

Si l'organisation partenaire ne dispose pas encore d'une politique d'intégrité et anti-corruption équivalente, elle s'engage à reconnaître la politique d'intégrité et anti-corruption de Kindernothilfe. Dans ce cas, l'organisation partenaire veillera à ce que tous les collaborateurs travaillant au sein de projets promus par Kindernothilfe reçoivent une copie de la politique et confirment leur acceptation de cette politique au moyen de leur signature juridiquement valable.

L'organisation partenaire elle-même s'engage à respecter les dispositions de la politique d'intégrité et anti-corruption de Kindernothilfe, à agir conformément aux principes et règles de cette politique, à prendre des mesures adéquates pour la prévention et la lutte contre la corruption en tenant compte des risques de corruption respectifs ainsi qu'à protéger les informateurs qui transmettent des informations de bonne foi et de manière non abusive et à ne pas les pénaliser.

En cas de corruption ou de détournement de fonds de Kindernothilfe de la part de ses propres collaborateurs, l'organisation partenaire prendra immédiatement des mesures disciplinaires et engagera une procédure civile et pénale.

Mentions légales

Éditeur:

Kindernothilfe e. V.
Düsseldorfer Landstraße 180
47249 Duisbourg,
Téléphone +49 (0) 203 77 89 111
E-Mail: info@kindernothilfe.de
www.kindernothilfe.org

Rédaction : Guido Oßwald (responsable du contenu au sens du droit de la presse),
Jörg Denker, Cornelia Dillenberg, David Kowertz, Simone Kraus

Date de clôture de la rédaction : Juillet 2019

Traduction: Textdesign, Büro für interkulturelle Kommunikation, Heidelberg

Conception graphique : Angela Richter

Registre des associations et numéro de l'association :

Tribunal d'instance de Duisbourg
Numéro de l'association : 1336
Siège de l'association Duisbourg
Numéro de TVA : DE 119554229

Représentants mandatés :

Katrin Weidemann (CEO), Jürgen Borchardt (CFO) et Carsten Montag (CPO))

Kindernothilfe Autriche :

Dorotheergasse 18, 1010 Vienne, Autriche
Téléphone +43 (0) 1 513 93 30, info@kindernothilfe.at, www.kindernothilfe.at

Kindernothilfe Suisse :

Laurenzenvorstadt 89, 5000 Aarau, Suisse
Téléphone +41 (0) 62 823 38 61, info@kindernothilfe.ch, www.kindernothilfe.ch

Kindernothilfe Luxembourg:

15, rue Echerschmelz, 1481 Luxembourg
Téléphone +352 27 04 87 77, info@kindernothilfe.lu, www.kindernothilfe.lu

**Statut d'observateur auprès du Conseil économique et
social des Nations Unies (ECOSOC)**

kinder not hilfe

Comptes

Compte allemand pour le versement de dons :

Bank für Kirche und Diakonie eG – KD Bank,
IBAN DE72 3506 0190 0000 4545 40 – BIC GENODED1DKD

Compte autrichien pour le versement de dons :

ERSTE Bank der Österreichischen Sparkassen AG
IBAN AT14 2011 1310 0280 3031 – BIC GIBAAWWW

Compte suisse pour le versement de dons :

PostFinance, Compte 60-644779-1
IBAN CH40 0900 0000 6064 4779 1 BIC POFICHBE

Compte luxembourgeois pour le versement de dons :

Comptes Chèques Postaux Luxembourg
IBAN LU73 1111 0261 4249 0000 BIC CCPLULLL

